

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2010 N°22/  
4 JUIN 2010

- Décision du 2 juin 2010 modifiant la décision du 7 décembre 2009 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



Décision du – 2 JUIN 2010

modifiant la décision du 7 décembre 2009 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général,  
Vu la décision du 7 décembre 2009 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Décide

**Article 1<sup>er</sup>**

Le barème annexé à la décision du 7 décembre susvisée est modifié selon l'annexe jointe à la présente décision, pour les seules occupations domaniales que cette annexe mentionne.

**Article 2**

Cette décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 02 JUIN 2010

Le directeur général

Thierry Duclaux

### Tarif pour l'implantation d'un réseau de fibre optique au Km

	-	-	unité	Un fourreau	Deux fourreaux	Trois fourreaux	Quatre fourreaux	Par fourreau supplémentaire
Fourreau d'au plus 50 mm de diamètre	Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	-	€/Km/an	1177	2355	2926,2	3251,4	812,85
	Autres départements	linéaire > 100 km	€/Km/an	449,3	674	808,7	898,6	224,65
		1 km< Linéaire < ou = 100 km	€/Km/an	673,9	1010,8	1213	1347,8	336,95
		Linéaire < ou = 1 km	€/Km/an	1123	1684,8	2021,4	2246	561,5

**Armoires, shelter préfabriqué : 21,65 euros par m<sup>2</sup> et par an**

**Traversée sous fluviale, fourreau de 200 mm de diamètre, linéaire inférieur à 1 km :  
1 177 euros par Km et par an.**